

---

---

PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

-----  
*bureau de la gestion de l'espace*

-----  
3D.3B/JMP

AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES  
SOCIETE HOUTCH-ENERGIE A MUIZON

**le préfet**  
**de la région Champagne Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 99-A-79-IC

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande par laquelle la société Houtch-Energie sollicite l'autorisation d'exploiter un dépôt de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (butane et propane), supérieur à 25 tonnes, situé 04 impasse des Côteaux en zone industrielle de Muizon,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai au 11 juin 1999,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 août 1999,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 09 septembre 1999,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

**ARRÊTE :**

.../...

# Table des matières

Titre 1 - prescriptions générales	- 4 -
article 1 - généralités	- 4 -
1.1 - <i>champ d'application</i>	- 4 -
1.2 - <i>autorisation d'exploiter</i>	- 4 -
1.3 - <i>autorisation de rejet</i>	- 4 -
1.4 - <i>taxes et redevances</i>	- 4 -
1.5 - <i>conformité aux plans et aux données techniques - modifications</i>	- 5 -
1.6 - <i>produits consommables</i>	- 5 -
1.7 - <i>intégration dans le paysage</i>	- 5 -
1.8 - <i>risques naturels</i>	- 5 -
1.9 - <i>accident - incident</i>	- 5 -
1.10 - <i>contrôles et analyses</i>	- 5 -
1.11 - <i>cessation d'activité définitive</i>	- 6 -
article 2 - air	- 6 -
2.1 - <i>principes généraux</i>	- 6 -
2.2 - <i>prévention des pollutions accidentelles</i>	- 6 -
2.3 - <i>limitation des émissions diffuses</i>	- 6 -
2.4 - <i>conditions de rejet</i>	- 6 -
2.5 - <i>odeurs</i>	- 7 -
article 3 - eaux	- 7 -
3.1 - <i>prélèvements et consommation d'eau</i>	- 7 -
3.2 - <i>différents types d'effluents liquides</i>	- 7 -
3.3 - <i>collecte et conditions de rejet des effluents liquides</i>	- 7 -
3.4 - <i>point(s) de rejet des eaux</i>	- 8 -
3.5 - <i>qualité des effluents rejetés</i>	- 9 -
3.6 - <i>traitement des effluents</i>	- 9 -
3.7 - <i>surveillance des rejets</i>	- 9 -
3.8 - <i>prévention des pollutions</i>	- 10 -
article 4 - déchets	- 11 -
4.1 - <i>limitation des déchets</i>	- 11 -
4.2 - <i>stockage des déchets</i>	- 12 -
4.3 - <i>élimination des déchets</i>	- 12 -
4.4 - <i>registre - justificatifs</i>	- 12 -
article 5 - bruits et vibrations	- 13 -
5.1 - <i>règles d'aménagement</i>	- 13 -
5.2 - <i>niveaux limites</i>	- 13 -
5.3 - <i>contrôles</i>	- 14 -
article 6 - sécurité	- 14 -
6.1 - <i>dispositions générales</i>	- 14 -
6.2 - <i>règles d'implantation</i>	- 15 -
6.3 - <i>installations électriques</i>	- 15 -
6.4 - <i>formation du personnel</i>	- 16 -
6.5 - <i>règlement général de sécurité</i>	- 16 -
6.6 - <i>réception - expédition - stockage de matières dangereuses</i>	- 16 -
6.7 - <i>règles d'exploitation</i>	- 17 -
6.8 - <i>organisation des secours</i>	- 17 -
6.9 - <i>dispositions de sécurité actives et passives</i>	- 18 -
6.10 - <i>zone de sécurité</i>	- 19 -

article 7 - périmètres d'isolement .....	- 20 -
7.1 - <i>Sont interdits</i> : .....	- 20 -
7.2 - <i>Peuvent être autorisées</i> : .....	- 20 -
Titre 2 - dispositions administratives .....	- 20 -
article 8 - échéancier .....	- 20 -
article 9 - recours .....	- 21 -
article 10 - droit des tiers .....	- 21 -
article 11 - ampliation .....	- 21 -
annexe I - méthodes de mesure de référence .....	- 22 -
annexe II - caractéristiques des rejets autorisés .....	- 23 -
annexe III - Périmètres d'isolement .....	- 24 -

# Titre 1 - prescriptions générales

## article 1 - généralités

### 1.1 - champ d'application

La société HOUTCH ENERGIE est autorisée à exploiter un dépôt de bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (butane et propane), supérieur à 25 t, situé 4 impasse des coteaux, en zone industrielle de MUIZON -51140-.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

### 1.2 - autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Dépôt de gaz combustible liquéfié : - stockage fixe : 49.595 kg - stockage sur camions : 29.129 kg	211.B2	A	78,715	t	/	2
Dépôt de liquides inflammables : 1 cuve enterrée de 30.000 l de gasoil	253/1430	NC	1,25	m <sup>3</sup>	/	/
installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1 pompe de 3 m <sup>3</sup> /h	1434.1b	NC	0,6	m <sup>3</sup>	/	/
installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2910.A2	NC	23	kW	/	/

A : Autorisation    D : Déclaration    NC : Non Classable

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### 1.3 - autorisation de rejet

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir du service gestionnaire, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour ses ouvrages de rejet.

### 1.4 - taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

### **1.5 - conformité aux plans et aux données techniques - modifications**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.6 - produits consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **1.7 - intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...).

### **1.8 - risques naturels**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

### **1.9 - accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **1.10 - contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

## Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### *1.11 - cessation d'activité définitive*

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## article 2 - air

### *2.1 - principes généraux*

Les installations sont conçues, équipées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### *2.2 - prévention des pollutions accidentelles*

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

### *2.3 - limitation des émissions diffuses*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- la conception et la fréquence d'entretien des installations permettent d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours ;
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

### *2.4 - conditions de rejet*

**2.4.1** - Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection

est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### **2.5 - odeurs**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

## **article 3 - eaux**

### **3.1 - prélèvements et consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit être vérifié tous les 2 ans.

### **3.2 - différents types d'effluents liquides**

#### **3.2.1 - les eaux domestiques :**

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'eaux usées, au point situé à l'Ouest du site, vers l'impasse, pour rejoindre le collecteur de la rue des Côteaux.

#### **3.2.2 - les eaux pluviales :**

Les eaux pluviales comprennent les eaux de toitures et les eaux de voiries.

#### **3.2.3 - les eaux résiduaires industrielles :**

Les eaux résiduaires industrielles comprennent les eaux de l'aire de lavage externe des camions et celles de l'aire de dépotage du gasoil.

### **3.3 - collecte et conditions de rejet des effluents liquides**

**3.3.1 -** Le réseau de collecte des effluents liquides sépare les eaux pluviales (et les eaux non susceptibles d'être polluées) des diverses catégories d'eaux polluées.

**3.3.2 -** Un plan du réseau de collecte, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines, est établi et régulièrement tenu à jour.

Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**3.3.3 -** A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes, ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu naturel récepteur, ou les égouts extérieurs à l'établissement.

- 3.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- 3.3.5 - Les égouts véhiculant les eaux polluées par des hydrocarbures, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Ceci s'applique en particulier au caniveau situé sous les stockages des bouteilles sur camions où les bouches d'égout sont remplies d'eau et équipées d'un siphon pour éviter toute accumulation de gaz en point bas.

### 3.4 - point(s) de rejet des eaux

- 3.4.1 - Le(s) rejet(s) à l'extérieur de l'établissement s'effectue(nt) aux points suivants, dans le réseau d'eaux pluviales et dans le réseau public d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration de MUIZON.
- 3.4.2 - Le nombre de points de rejets est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles, situé impasse des coteaux,
- 2 pour les eaux pluviales : l'un situé impasse des coteaux et l'autre à l'ouest du site.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif s'effectue en accord avec le gestionnaire du réseau; une convention de rejet doit être établie.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance sont rappelées ainsi que les modalités du prétraitement prévu.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) ; un point de prélèvement en aval du décanteur séparateur à hydrocarbures doit être aménagé.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

- 3.4.3 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

### **3.5 - qualité des effluents rejetés**

#### **3.5.1 - les effluents doivent être exempts :**

- ☒ - de matières flottantes,
  - de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ☒ la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

#### **3.5.2 - Leurs caractéristiques, notamment la concentration moyenne sur 24 heures de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe II du présent arrêté.**

### **3.6 - traitement des effluents**

#### **3.6.1 - Les installations de traitement nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.**

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, l'exploitant y reporte :

- les incidents de fonctionnement,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ces dispositions s'appliquent au décanteur-séparateur à hydrocarbures.

#### **3.6.2 - Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.**

#### **3.6.3 - Des dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.**

#### **3.6.4 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution.**

### **3.7 - surveillance des rejets**

#### **3.7.1 - mesures en continu :**

La détermination du débit rejeté doit être mesurée de manière hebdomadaire ou à défaut estimée à partir de la consommation d'eau.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.7.2 - autosurveillance :

- ☒ un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé :
  - par période de 24 heures, est prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,
  - sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose :
    - . le pH
    - . les matières en suspension (MEST)
    - . la demande chimique en oxygène (D.C.O.)
    - . l'azote
    - . le phosphore
    - . les hydrocarbures
  - l'autre moitié est conservée à 4 °c pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.
- ☒ le suivi réalisé comprend une analyse des paramètres susvisés réalisée mensuellement pendant les six premiers mois, la périodicité pouvant être révisée à l'issue de cette période.

### 3.7.3 - calage de l'autosurveillance :

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe II au présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

### 3.7.4 - contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspecteur des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

### 3.7.5 - bilans - registres :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. De même, copies des résultats de tous les contrôles périodiques doivent lui être adressées.

## 3.8 - *prévention des pollutions*

### 3.8.1 - dispositions générales :

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables vers le milieu récepteur. Les dispositions constructives suivantes sont en particulier respectées.

### 3.8.2 - capacités de rétention :

Les unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

### 3.8.3 - canalisations :

Les canalisations de transport de fluides gasoil et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### 3.8.4 - conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier.

## article 4 - déchets

### 4.1 - *limitation des déchets*

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

#### *4.2 - stockage des déchets*

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

#### *4.3 - élimination des déchets*

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 modifiée et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux, tels que les boues issues du séparateur à hydrocarbures et les emballages de produits de nettoyage, doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et doivent être remises obligatoirement soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### *4.4 - registre - justificatifs*

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précise notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 modifiée et de ses textes d'applications. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge; ils sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge doit être justifié à partir du 1er juillet 2002.

## article 5 - bruits et vibrations

### 5.1 - règles d'aménagement

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.2 - niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle, sur la base du plan figurant au dossier.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour	Nuit
1	centre d'affaire des Côteaux	63	55
2	limite ouest du site	60	55
3	habitations rue du Grand Pré	57	49

Les niveaux de bruit émis en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches ainsi définis respectent les critères d'émergence réglementaire, à savoir :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés (jour).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défaut constatée dans les plus brefs délais.

#### ***6.4 - formation du personnel***

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté aux manipulations des bouteilles ainsi que celles présentes dans les locaux administratifs.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ***6.5 - règlement général de sécurité***

Le règlement général de sécurité rappelle les règles d'exploitation du site et comporte explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer à la suite d'opérations exceptionnelles, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### ***6.6 - réception - expédition - stockage de matières dangereuses***

##### **6.6.1 - stockage :**

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1.000 l portent en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses.

Leurs canalisations d'alimentation sur lesquelles doivent être branchés les véhicules livreurs, sont correctement repérées par un étiquetage adéquat.

##### **6.6.2 - poste de chargement et de déchargement :**

Les postes de chargement ou de déchargement de matières dangereuses sont d'accès facile et conçus pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules. Les aires de stationnement, ou de dépotage de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles forment, ou sont associées à une cuvette de rétention destinée à recueillir tout écoulement accidentel.

##### **6.6.3 - manipulations :**

Les manipulations de ces matières sont confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

#### 6.6.4 - réception :

Avant d'entreprendre le déchargement d'un véhicule, ce personnel vérifie :

- la nature et la quantité des produits reçus
- la disponibilité des stockages correspondants, (une consigne explicite doit être établie au poste de déchargement du gasoil)
- la bonne compatibilité des équipements du véhicule avec ceux de l'installation de dépotage.

#### 6.6.5 - expédition :

Avant d'entreprendre le chargement d'un véhicule, ce personnel doit vérifier :

- la comptabilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques, et la signalisation du véhicule,
- la validité des autorisations de circulation,

De plus, avant d'autoriser le départ d'un véhicule, l'exploitant doit contrôler :

- les bonnes conditions d'arrimage et d'étiquetage des produits,
- la qualification du chauffeur,

et informer celui-ci sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remet les documents d'information nécessaires, dont notamment la fiche de sécurité correspondante.

### 6.7 - règles d'exploitation

#### 6.7.1 - réserve de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation.

#### 6.7.2 - utilités :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### 6.7.3 - systèmes d'alarme :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

#### 6.7.4 - équipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus sur le site.

#### 6.7.5 - vérifications périodiques :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### 6.8 - organisation des secours

#### 6.8.1 - consignes :

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours.

#### 6.8.2 - direction des opérations de secours :

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan ORSEC par le préfet.

#### 6.8.3 - information des populations :

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

### 6.9 - *dispositions de sécurité actives et passives*

#### 6.9.1 - équipes de sécurité :

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

#### 6.9.2 - matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'un poteau incendie dans l'abri situé près de la borne à gasoil,
- d'un réseau d'extincteurs appropriés aux risques. Ces extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances, conformément aux dispositions figurant dans la demande,
- de deux RIA implantés près du poste à gasoil et des locaux administratifs.

#### 6.9.3 - ressources eau :

La borne incendie la plus proche, située à 38 m à l'est du site, fournit 1 débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 3 bars de pression. La seconde borne, ayant au moins les mêmes caractéristiques, se situe rue des Côteaux.

#### 6.9.4 - mur coupe-feu :

Un mur coupe-feu 2 heures, résistant à une surpression de 100 mb, est édifié en partie sud du site selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

#### 6.9.5 - systèmes d'alerte :

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage, ne dépasse 100 mètres.

#### 6.9.6 -

L'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975, deuxième partie, ou tout autre texte s'y substituant, s'applique au dépôt.

#### 6.9.7 - prévention :

Sur l'ensemble du site sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques d'incendie.

#### **6.10 - zone de sécurité**

##### **6.10.1 - définitions :**

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, ...).

##### **6.10.2 - conception générale des installations :**

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### **6.10.3 - matériel électrique :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le matériel électrique mis en service dans les zones de sécurité à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 78-779 du 19 juillet 1978.

##### **6.10.4 - feux nus :**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

## article 7 - périmètres d'isolement

La zone Z correspondant aux blessures réversibles dues à l'onde de choc de 50 mb s'étend dans un rayon de 24 m autour des stockages. Elle est reportée au plan situé en annexe III.

Dans cette zone les contraintes sont les suivantes :

### 7.1 - Sont interdits :

- les immeubles de grande hauteur,
- les établissements recevant du public,

### 7.2 - Peuvent être autorisées :

- l'extension mesurée et limitée à 20 m<sup>2</sup> hors oeuvre des bâtiments existants, sans création de logement supplémentaire. Cette extension ne peut être autorisée qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation,
- les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, qui n'entraînent pas d'extension et sans changement d'affectation.
- les constructions ou l'extension de constructions à usage industriel à effectif limité (entrepôts ...) et n'induisant pas de risques à l'établissement.
- les constructions ou extensions des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles,
- les constructions à usage d'habitation avec limitation du coefficient d'occupation des sols à 0,08.
- les aires de sport sans structure d'accueil pour le public.

## Titre 2 - dispositions administratives

### article 8 - échéancier

Les prescriptions suivantes :

- mur séparatif résistant à la surpression de 100 mb,
- aménagement d'un point de mesures en aval du séparateur à hydrocarbures,

sont à réaliser avant l'extension de capacité du dépôt.  
à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 9- Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de ségur - 75302 - Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### Article 10 -Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 11 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Muizon, Chalons sur Vesle, Champigny, Gueux, Merfy, Thilloy et Trigny, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Houch-Energie - ZI - 04 impasse des Côteaux - 51140 - Muizon.

M. le maire de Muizon procèdera à l'affichage à la mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée à la mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit à la mairie de Muizon, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 28 SEP. 1999

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation  
l'Attaché Chef de Bureau

  
Brigitte DENISSE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Xavier de Fürst



annexe I - méthodes de mesure de référence  
(Article 3.7)

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit .....	NF X 10112
O <sub>2</sub> .....	NF X 20377 à 379
Poussières .....	NF X 44052
CO .....	NF X 20361 et 363
SO <sub>2</sub> .....	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl .....	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux .....	NF X 43301
Odeurs .....	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH .....	NF T 90008
Couleur .....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale .....	NF T 90105
DBO <sub>5</sub> .....	NF T 90103
D.C.O. ....	NF T 90101
COT .....	NF T 90102
Azote global .....	somme de l'azote Kjeldal
.....	et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal .....	NF T 90110
N (NO <sub>2</sub> ) .....	NF T 90013
N (NO <sub>3</sub> ) .....	NF T 90012
N (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> ) .....	NF T 90015
Phosphore .....	NF T 90023
Fluorures .....	NF T 90004
Fe .....	NF T 90017 et NF T 90112
Mn .....	NF T 90024 et NF T 90112
Al .....	ASTM 8.57.79
Zn .....	NF T 90112
Cu .....	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb .....	NF T 90027 et NF T 90112
Cd .....	NF T 90112
Cr .....	NF T 90112
Ag .....	NF T 90112
Ni .....	NF T 90112
Se .....	NF T 90025
As .....	NF T 90026
CN (libres) .....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux .....	NF T 90114 et
.....	NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols .....	NF T 90109 et
.....	NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) .....	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) .....	ISO 9562



annexe II - caractéristiques des rejets autorisés  
(Articles 3.5.2, 3.7.2 et 3.7.3)

**Eaux résiduaires industrielles**

Le volume moyen hebdomadaire des eaux de lavage des véhicules est limité à 2 m<sup>3</sup>.

**valeurs limites des concentrations des rejets**

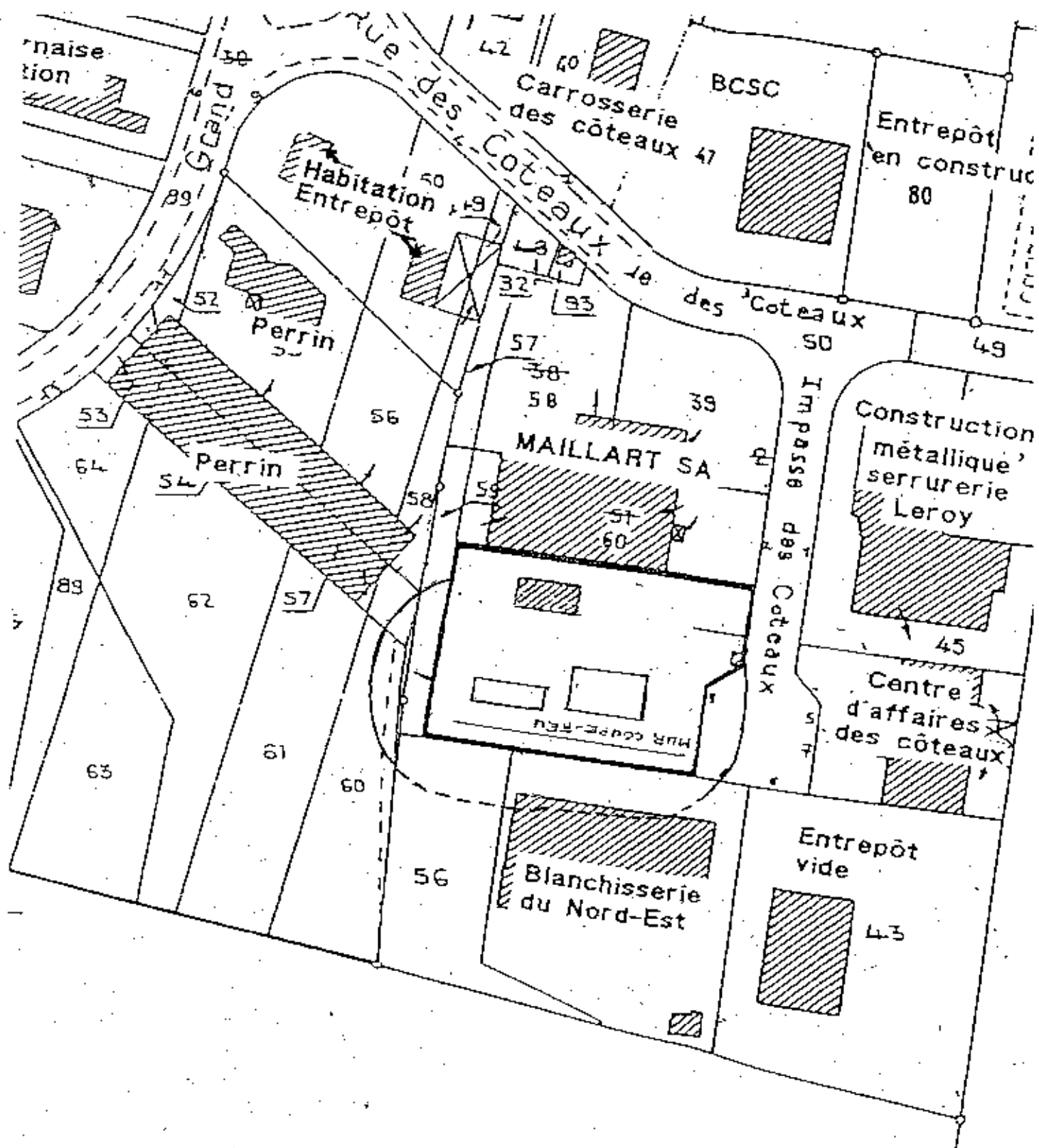
Paramètres	Concentration (moyenne sur 24 h) et/ou flux spécifique
Mes	600 mg/l
D.C.O. nd *	2.000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore	50 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

\* nd : effluent non décanté

Nota : ces seuils limites de concentration s'appliquent aux eaux pluviales en particulier pour les paramètres suivants : mes, D.C.O., azote, phosphore, hydrocarbures.

annexe III - Périmètres d'isolement  
(Article 7)

annexe III - Périmètres d'isolement  
(Article 7)



ÉCHELLE: 1/1800

